

VD_GERICHTE ZI16.054208 vom 19. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI16.054208

FR: VD_GERICHTE ZI16.054208 du 19 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE ZI16.054208 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 16

p. 63 ; TF B 52/06 du 19 avril 2007). b) L'art. 37 du règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : le règlement), dans sa version en vigueur en 2016, a la teneur suivante : « Art. 37 Adaptation au renchérissement 1 Par décision annuelle du Conseil d'administration, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. Celles-ci sont prélevées sur la provision technique constituée à cet effet. 2 La décision est prise en tenant compte notamment des éléments suivants : a. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ; b. le taux de couverture de la Caisse ; c. l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation ; d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement.

- 8 - 3 Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration requiert le préavis de l'Assemblée des délégués des assurés et du Conseil d'Etat ». Cette disposition réglementaire reprend en substance la teneur de l'art. 34 aLCP (loi cantonale vaudoise sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud [dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014] ; RSV 172.43), qui disposait ce qui suit : « Art. 34 Adaptation au renchérissement 1 Par décision annuelle du Conseil d'administration, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. Celles-ci sont prélevées sur la provision technique constituée à cet effet. 2 La décision est prise en tenant compte notamment des éléments suivants : a. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ; b. le degré de couverture de la Caisse tel qu'il résulte des articles 117 et 144k ; c. l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation ; d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement. 3 Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration requiert le préavis de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'Etat. 4 Si le Conseil d'administration décide d'indexer les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'indexation ne dépasse pas la différence entre l'indice suisse des prix à la consommation pris en considération lors de la dernière, le cas échéant l'avant-dernière, indexation des rentes et le nouvel indice de référence. 5 Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base ». L'aLCP a été abrogée fin 2013. La nouvelle LCP, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, ne reprend pas l'art. 34 aLCP. Cela étant, la teneur de l'art. 37 du règlement est ainsi pratiquement la même que celle de l'art. 34 aLCP, sous réserve du fait que le règlement requiert le préavis, en sus de celui du Conseil d'Etat, de l'Assemblée des délégués des assurés et non plus celui de l'Assemblée des délégués. La Cour de céans a eu l'occasion de confirmer à plusieurs reprises que l'art. 34 aLCP était conforme au droit fédéral et plus particulièrement à l'art. 36 al. 2 LPP (cf. CASSO PP 53/08 – 34/2009 du 22

- 9 - septembre 2009 consid. 2, PP 32/09 – 19/2010 du 9 avril 2010 consid. 2a et PP 29/09 – 25/2010 du 7 juin 2010 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a également validé des versions

antérieures – mais très similaires – de l’art. 34 aLCP et confirmé sa conformité à la législation fédérale (cf. TF B 99/03 du 11 avril 2005 consid. 4 ; TF B 52/06 du 19 avril 2007 consid. 4.5.2). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l’art. 37 du règlement, sur lequel s’est fondée la défenderesse pour refuser d’indexer la rente, constitue une base légale suffisante. Il reste encore à déterminer si les critères posés par la disposition précitée permettent, dans le cas particulier, de justifier la décision prise par les organes de la CPEV d’adapter ou non les rentes à l’évolution des prix. 4. a) Il n’est en l’espèce pas contesté que le Conseil d’administration de la défenderesse a requis les préavis nécessaires auprès du Conseil d’Etat, d’une part, et de l’Assemblée des délégués des assurés, d’autre part, conformément à l’art. 37 al. 3 du règlement. b) S’agissant de l’indice suisse des prix à la consommation (IPC) durant la période litigieuse – dont il s’agit de tenir compte en application de l’art. 37 al. 2 let. c du règlement -, le demandeur ne conteste pas que son évolution ait été négative. Il admet au demeurant à juste titre que l’IPC tient compte de l’évolution des coûts du logement et de l’augmentation des coûts de la santé. c) Enfin, la défenderesse démontre de manière claire et détaillée que le degré de couverture, ainsi que le montant de la réserve de fluctuation ne lui ont pas permis d’allouer une indexation aux pensionnés depuis 2007. Elle expose avoir dû prendre différentes mesures pour assurer son financement à long terme, en ayant dissous notamment le montant disponible dans la provision pour indexations futures dans le cadre du bouclage de ses comptes 2013, précisant que le montant de dite provision n’a pas été reconstitué depuis. En outre, force est de constater que le demandeur n’a pas contesté les allégations de la défenderesse.

- 10 - Cela étant, il y a lieu de considérer, sous l’angle de la vraisemblance prépondérante, que la CPEV pouvait faire valoir que sa capacité financière ne lui permettait pas d’augmenter le niveau de la rente versée au demandeur. 5. a) Vu ce qui précède, l’action formée par X. _____ à l’encontre de la Caisse de pensions de l’Etat de Vaud doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n’est pas perçu de frais de justice. c) Le demandeur, qui succombe, n’a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l’art. 109 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence, l’assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n’a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d’action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande formée le 17 octobre 2016 par X. _____ est rejetée. II. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - X. _____, - Me Alexandre Bernel (pour la Caisse de pensions de l’Etat de Vaud), - Office fédéral des assurances sociales, par l’envoi de photocopies.

- 12 - Le présent jugement peut faire l’objet d’un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.